

adopté

SÉNAT

le 26 mai 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du per-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2133, 2185 et in-8° 465.

Sénat : 280 et 295 (1975-1976).

mis de conduire, pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 44 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Il est ajouté au chapitre premier du titre IV du Livre III du Code du travail un article L. 341-7 ainsi libellé :

« Art. L. 341-7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à

son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office national d'immigration. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.